

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996
Code des Télécommunications : article L 48
Décret n° 97-683 du 30 mai 1997.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE:

Ouvrage : F 135 – Paray le Monial / Mâcon, tronçon Paray le Monial / Mâcon
RG71 572F Mâcon-Paray, tronçon Mâcon Clermain

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

France Telecom
Unité Régionale - réseau Bourgogne
Service foncier
26, Av. de Stalingrad
BP 47807
21078 Dijon Cedex

☎ 03.80.72.81.80

France Telecom
Unité de Pilotage Réseaux Nord Est
4, rue Bertrand Russell
25000 Besançon

☎ 03.81.82.52.13

V - EFFETS DE LA SERVITUDE :

Cette servitude se rattache pour :

les prérogatives de la puissance publique (service universel)

- à l'article de loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 L 33-1 - L 35.1 à L 35.5
(la définition du service universel des télécommunications et son contenu)
- à l'article de loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 L 45-1 (le droit de passage dans les propriétés)
- à l'article de loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 L 48
(le droit d'établir des équipements de réseaux et de pourvoir à leur entretien sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectés à un usage commun).

les limitations au droit d'utiliser le sol

obligations passives

- à l'article de loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 L 48
(droit de passage pour les agents désignés par le bénéficiaire : à défaut d'accord amiable entre le propriétaire du terrain et le bénéficiaire de la servitude, il est autorisé par le Président du Tribunal de Grande Instance).

Droits résiduels du propriétaire

- l'article de loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 L 48
(droit du propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, modification ou clôture de leur propriété sous condition d'en prévenir le bénéficiaire de la servitude au moins 3 mois avant).

ainsi qu'au décret n° 97-683 du 30 mai 1997 (articles R 20-55 à R 20-62) qui fixe les procédures légales de l'implantation de ces servitudes issues du code de l'expropriation (article R 11-19)

- Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.